



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et unième session**

Genève, 11 juin 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention:**Propositions d'amendements à la Convention
présentées par la Commission de contrôle TIR****Propositions d'amendements à la Convention présentées
par la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa soixante-deuxième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a examiné une proposition de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir la portée des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport. La Commission a adopté la proposition, ainsi que le texte qui l'accompagnait, et a demandé au secrétariat de transmettre la proposition à l'AC.2 pour examen complémentaire. Donnant suite à cette demande le secrétariat a établi, pour examen par le Comité, le présent document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11, contenant le texte d'une nouvelle note explicative accompagnée d'un commentaire à l'article 49 ainsi que d'une justification élaborés par la TIRExB.

II. Note explicative à l'article 49

2. Modifier l'annexe 6 en y ajoutant une nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention:

«0.49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de



la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ, de passage ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scellements douaniers. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux personnes autorisées à utiliser des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. Il est recommandé à toutes les Parties contractantes de surveiller l'application de toute facilité accordée.».

III. Commentaire à l'article 49

3. Pour faire notamment en sorte que les expéditeurs et destinataires habilités soient considérés comme visés par la note explicative 0.49, le secrétariat propose le commentaire ci-après.

Commentaire à la note explicative 0.49

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes, aux expéditeurs et destinataires habilités par exemple, aussi largement que possible lorsqu'elles ont la conviction que les conditions imposées dans la législation nationale sont réunies.

IV. Justification de la proposition

4. Pour que les autorités nationales compétentes puissent en toute indépendance déterminer les conditions dans lesquelles elles sont prêtes à accorder des facilités supplémentaires au sens de l'article 49, il est jugé essentiel que ces dernières soient accordées conformément aux dispositions applicables de la législation nationale.

5. La note explicative proposée fait référence aux mesures de facilitation mettant en jeu les technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à la possibilité d'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR au bureau de douane de départ, de passage ou de destination. Pour l'heure, les principales facilités traitées dans la note explicative sont celles qui visent les expéditeurs et destinataires habilités et qui concernent les tâches et les responsabilités confiées par la Convention aux bureaux de douane de départ et de destination, mais le caractère général de cette note nécessite aussi l'inclusion d'une référence aux bureaux de douane de passage parce qu'il peut arriver qu'à un moment donné des facilités accordées mettent aussi en jeu de tels bureaux.

6. Pour conclure, même si seules les autorités nationales compétentes peuvent déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles elles accorderont une facilité, la note explicative énonce certaines conditions préalables qui sont jugées importantes pour autoriser des personnes physiques ou morales à utiliser ces facilités plus grandes. L'autorisation devrait, par exemple, comprendre des instructions détaillées concernant l'identité des personnes auxquelles sont confiées des tâches spécifiques et bien définies, que la Convention considère généralement comme relevant des autorités douanières. Ces tâches incluent, sans que cela soit limitatif, celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scellements douaniers. Les titulaires de Carnets TIR qui ont

bénéficié de facilités plus larges ne peuvent pas invoquer de circonstances liées à ce fait pour s'exonérer de la responsabilité que leur attribue le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. Enfin, il est recommandé aux autorités compétentes des Parties contractantes de surveiller attentivement toute facilité accordée conformément aux dispositions de la législation nationale et, en particulier, d'imposer des conditions strictes pour maintenir le bon fonctionnement de la Convention.

V. Poursuite de l'examen par le Comité

7. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, adopter le texte de la note explicative à l'article 49, en même temps que le commentaire qui l'accompagne.
